



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 2017/65/ST
PORTANT MODIFICATION LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CEYRESTE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Ceyreste sont abrogées.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Ceyreste, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Au Sud	RD 3	En limite de Commune de La Ciotat, au Sud du pont sous la voie ferrée et l'A50
Au Nord	RD 3	A l'angle de la Voie Romaine (partie Sud)
A l'Ouest	Chemin des Peupliers	A l'angle du chemin du Réservoir
Au Sud Est	Chemin de Sainte Brigitte	Au nord du pont qui passe sur l'A50, en limite de Commune de La Ciotat, après l'angle du chemin du Moulin de Mouriès
A l'Est	Chemin de Sainte Croix	A l'angle du chemin qui monte à la Chapelle Sainte Croix

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la Commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ceyreste.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7

M. le Maire de la Commune de Ceyreste, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Général des Services de la Métropole Aix Marseille Provence, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Cassis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM).

✚ Ceyreste, le 17/10/2017

Le Maire,
Patrick GHIGONETTO

